



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Titulaires de
permis
nommés dans
l'ordre ou visés
par celui-ci

Centre des sciences de la santé Sunnybrook
Institut de recherche Sunnybrook

Objet

Examen par la Commission de l'ordre délivré
par un fonctionnaire désigné le 1^{er} mai 2014

Date
d'audience de
la Commission

20 mai 2014

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Titulaires de permis nommés
ou visés par l'ordre : Centre des sciences de la santé Sunnybrook
Institut de recherche Sunnybrook

Adresse : Centre des sciences de la santé Sunnybrook
Service d'imagerie médicale, AG40
2075, avenue Bayview
Toronto (Ontario) M4N 3M5
Canada

Institut de recherche Sunnybrook
Physique médicale, TG217
2075, avenue Bayview
Toronto (Ontario) M4N 3M5
Canada

Objet : Examen par la Commission de l'ordre d'un fonctionnaire désigné
délivré le 1^{er} mai 2014

Ordre délivré le : 1^{er} mai 2014

Date d'audience
de la Commission : 20 mai 2014

Endroit : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de
sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa
(Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : S. Gingras

Ordre : Confirmé

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Actions et mesures décrites dans l'ordre</i>	3
Conclusion	3

Introduction

1. Le 1^{er} mai 2014, un fonctionnaire désigné de la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) a délivré un ordre au Centre des sciences de santé Sunnybrook (CSSS) et à l'Institut de recherche Sunnybrook (IRS) [les titulaires de permis]. L'ordre obligeait les titulaires de permis à se conformer immédiatement aux actions et mesures décrites dans l'ordre. Ils devaient notamment réaliser une inspection physique des lieux dans le but de vérifier que toutes les substances nucléaires et tout l'équipement réglementé sont adéquatement entreposés, de déterminer et de transférer toutes les substances nucléaires excédentaires, de préparer un plan de formation sur la sensibilisation à la radioprotection pour tout leur personnel, et de fournir la formation conformément à ce plan.
2. Conformément au paragraphe 37(6) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), le fonctionnaire désigné a soumis l'ordre à l'examen de la Commission.
3. En vertu de l'alinéa 40(1)d) de la LSRN, la Commission a offert au CSSS et à l'IRS la possibilité d'être entendus à titre de titulaires de permis nommés dans l'ordre et visés par celui-ci. Dans une lettre datée du 8 mai 2014 et envoyée au secrétaire de la Commission, le premier vice-président et dirigeant principal du Centre des sciences de la santé Sunnybrook a signifié que les titulaires de permis renonçaient à leur droit d'être entendus relativement à cette affaire. Les titulaires de permis ont aussi établi qu'ils avaient déjà commencé à mettre en œuvre les mesures exigées par l'ordre.
4. Le présent compte rendu décrit l'étude faite par la Commission du mémoire présenté par le CSSS et l'IRS au sujet de l'ordre, l'examen de l'ordre en tant que tel et les motifs de décision.

Points étudiés

5. Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission a examiné l'ordre dans le but de le confirmer, de le modifier, de le révoquer ou de le remplacer.

Audience

6. En vertu de l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 20 mai 2014 à Ottawa, en Ontario. L'audience s'est déroulée conformément aux

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

*Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. La Commission a examiné l'ordre du fonctionnaire désigné, y compris les renseignements dont il est question dans l'ordre.

Décision

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent Compte rendu des délibérations,

conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission confirme l'ordre du fonctionnaire désigné délivré au Centre des sciences de la santé Sunnybrook et à l'Institut de recherche Sunnybrook le 1^{er} mai 2014.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

8. Pendant son examen de l'ordre, conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission s'est penchée sur le caractère raisonnable de l'ordre. À cet égard, la Commission a examiné les actions et les mesures décrites dans l'ordre ainsi que l'information sur laquelle il est fondé, selon ce qui est indiqué dans l'ordre. Comme il est précisé plus loin, la Commission est convaincue que le fonctionnaire désigné, à partir de l'information disponible, disposait de preuves suffisantes et de motifs raisonnables pour délivrer l'ordre dans le but de protéger l'environnement jusqu'à ce que la question soit présentée devant la Commission.

Contexte

9. À trois reprises en mars et en avril 2014, les titulaires de permis ont signalé à la CCSN qu'ils étaient incapables de localiser un total de 25 sources scellées et que lesdites sources auraient été transférées dans un autre emplacement. Le fonctionnaire désigné considère que ces événements démontrent l'incapacité des titulaires de permis à respecter leur obligation qui consiste à prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger la santé et la sûreté des personnes, maintenir la sécurité des substances nucléaires et mettre en œuvre un programme de radioprotection en assurant la maîtrise des méthodes de travail par la direction. Par conséquent, la situation montre que les mesures prises pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sûreté des personnes et maintenir la sécurité nationale relativement au transfert non autorisé de substances nucléaires et d'équipement réglementé sont insuffisantes.

³ Décrets, ordonnances et règlements statutaires, DORS/2000-211.

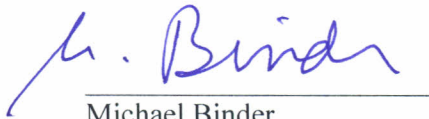
Actions et mesures décrites dans l'ordre

10. L'ordre exige que les titulaires de permis prennent de nombreuses mesures correctives à la satisfaction de la CCSN, y compris :
 - d'ici le 16 mai 2014, dresser un inventaire complet des substances nucléaires et de l'équipement réglementé en leur possession
 - d'ici le 16 mai 2014, présenter au fonctionnaire désigné les procédures écrites qu'ils entendent suivre à l'égard de la rénovation, de la remise en état ou du déclassement de tout lieu où des substances nucléaires ou de l'équipement réglementé sont stockés
 - d'ici le 30 mai 2014, procéder à une inspection de toutes les zones afin de vérifier que toutes les substances nucléaires et l'équipement réglementé y sont adéquatement stockés
 - d'ici le 30 mai 2014, identifier toutes les substances nucléaires et l'équipement réglementé excédentaires et les transférer à des personnes autorisées, et stocker les substances nucléaires et l'équipement réglementé qui ne sont pas utilisés dans des emplacements sous le plein contrôle du responsable de la radioprotection
 - d'ici le 6 juin 2014, préparer un plan de formation sur la sensibilisation à la radioprotection pour tout le personnel des titulaires de permis et le soumettre à l'approbation du fonctionnaire désigné
 - d'ici le 30 juin 2014, donner la formation sur la radioprotection à tout le personnel des titulaires de permis

Conclusion

11. La Commission a étudié les renseignements présentés dans les documents consignés au dossier pour l'audience.
12. Compte tenu des renseignements susmentionnés, la Commission se dit d'accord avec les conclusions du personnel de la CCSN selon lesquelles le CSSS et l'IRS n'ont pas su démontrer qu'ils ont pris des mesures adéquates pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sûreté des personnes et maintenir la sécurité nationale relativement au transfert non autorisé de substances nucléaires et d'équipement réglementé.

13. Par conséquent, conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission confirme l'ordre délivré le 1^{er} mai 2014 par le fonctionnaire désigné au CSSS et à l'IRS selon la manière décrite dans le présent Compte rendu des délibérations.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

20 MAI 2014

Date